

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS**

RUE VAN CAUWENBERGHE  
BP 92 ZI PETITE SYNTHE  
59640 Petite Synthe

Références : -

Code AIOT : 0007000742

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte, par sondage, sur le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3720 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS
- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Daudruy de Dunkerque est spécialisé dans le raffinage des huiles alimentaires végétales (soja, coprah, palme, colza, etc) et animales (porcine, bovine, marine...).

La capacité de production est d'environ 1 100 t/j. Le site emploie une centaine de personnes.

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a permis de constater que :

- le réseau d'eaux pluviales situé à proximité des bâtiments de production est à nettoyer,
- le stockage d'acide nitrique situé au niveau de la station physico-chimique ne dispose pas d'une rétention adaptée au stockage (cf. rétention à l'air libre et remplie d'eau pluviale). De plus le stockage est réalisé de manière anarchique (2 palettes superposées et bidons abîmés)
- certains fûts, IBC présents au niveau de la station physico-chimique sont dépourvus d'étiquetage ou ne disposent pas d'un étiquetage suffisamment lisible.

Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis des photos permettant de voir que des actions avaient été mises en place afin de revenir à une situation conforme pour les 3 points précités.

**Remarque:** Il conviendra pour la rétention liée au stockage d'acide nitrique de mettre en place les mesures adaptées pour que le volume disponible de la rétention soit toujours suffisant (cf. stockage en extérieur non abrité de la pluie).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées n'ont pas mis en évidence de non-conformité compte tenu des engagements pris par l'exploitant.

Néanmoins, il sera nécessaire de transmettre les certifications ISO 14001 et 50001. En effet, le fait d'être certifié permet d'attester de la mise en place d'un système de management environnemental (SME). Une proposition de mise en demeure pourrait être formulée à Monsieur le

Préfet si la certification 14001 n'était pas transmise au cours de l'année 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Système de management environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

#### Constats :

Cette prescription correspond à la mise en oeuvre de la MTD 1.

Le dossier de réexamen précisait que le site ne disposait pas de SME à proprement parler mais le fonctionnement général s'en rapproche très fortement. Par ailleurs des audits internes et externes sont réalisés régulièrement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le choix avait été fait d'obtenir les certifications ISO 14001, 50001 et 45001 pour la fin de l'année 2025. L'obtention de la certification ISO 14001 permettra d'attester de l'existence d'un SME.

Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis le bon de commande relatif à l'élaboration des documents nécessaires à l'obtention notamment de la certification 14001 (société Intégrale Conforme - délai : au plus tard fin du premier trimestre 2025). En conséquence, l'exploitant s'est engagé à finaliser l'écriture de la politique environnementale et les grandes lignes du SME d'ici la fin de l'année 2024. Enfin, l'exploitant s'est engagé à fournir le SME au cours du mois de juin 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande 1 :** il convient de transmettre le SME dès qu'il aura été élaboré ainsi que la certification de l'ISO 14001 au plus tard en fin d'année 2025. Faute de transmission de cette certification, une proposition de mise en demeure pourrait être proposée à M. le Préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et

gazeux qui intègre tous les éléments suivants:

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

#### **Constats :**

Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 2.

Par sondage, l'inventaire lié à la consommation de gaz, d'électricité et d'eau a été regardé.

L'exploitant a rappelé que le site est relié au réseau de chaleur de Dunkerque. L'hiver, le site produit de la vapeur pour le réseau de chaleur et l'été, le réseau de chaleur fournit de la vapeur au

site Daudruy. En début d'année 2024 et du fait de l'arrêt d'Arcelor, Daudruy a été contraint de produire une plus grande quantité de vapeur. Par ailleurs, le fait de demander la certification ISO 50001 va obliger l'exploitant à instrumenter l'ensemble des lignes de production. De nouveaux compteurs vont être installés afin d'obtenir un meilleur suivi de la consommation en énergies. Pour rappel, la norme ISO 50 001 impose un résultat dans le suivi de la consommation d'énergies avec une réduction chiffrée obligatoire. La mise en place de ces nouveaux compteurs permettra d'avoir un meilleur suivi des différentes consommations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes:

DCO : 150 mg/l

MEST : 15 mg/l

Ptotal : 5 mg/l

Azote global : 10 mg/l

#### Constats :

Cette prescription correspond à la mise en œuvre des MTD 3, 4 et 12.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 18/12/2002 modifié.

La surveillance des paramètres imposée par arrêté préfectoral est conforme à celle prévue à la MTD 4.

Les fréquences d'analyses déjà prescrites par arrêté préfectoral sont similaires ou plus importantes que celles reprises à la MTD 4.

La MTD 12 fixe les NEA-MTD. Celles-ci sont déjà imposées par arrêté préfectoral.

La VLE imposée en Phosphore par arrêté préfectoral est de 5 mg/l. La VLE indiquée par le tableau 1 de la NEA-MTD 12 est de 10 mg/l pour les installations de transformation d'oléagineux et de raffinage des huiles végétales qui pratiquent le cassage des pâtes de neutralisation; en moyennes journalières uniquement si l'efficacité du traitement est > 95% en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production - prescription reprise au point 23.4 de l'arrêté ministériel. L'examen des résultats transmis via GIDAF (période du 01/01 au 31/07/2024) montre que l'exploitant respecte les NEA-MTD pour les paramètres qui en disposent :

- MEST : quelques dépassement ont été observés au mois de mai. Sur la période considérée, 10 résultats sont supérieurs à 15 mg/l avec un maximum mesuré à 24 mg/l
- DCO : la VLE est à 150 mg/l. Il n'y a pas eu de dépassement sur la période considérée. La fourchette haute de la NEA-MTD est de 200 mg/l pour ce type d'activité (voir point 23-4 de l'arrêté ministériel)
- P : sur la période considérée, 4 résultats sont supérieurs à 5 mg/l avec un maximum à 7 mg/l.
- N (azote global) : pas de dépassement.

Les flux moyens mensuels au regard des données GIDAF sont respectés pour ces paramètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 2 :** le cassage des pâtes de neutralisation étant réalisé sur site, il convient de confirmer sous un mois que l'efficacité de la station de traitement est supérieure à 95% en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production (cf. point 23.4 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020), dans le cas contraire, une VLE à 2 mg/l pour le Phosphore et une VLE à 100 mg/l pour la DCO seront appliquées.

Pour justifier du rendement de la station, l'exploitant se basera sur les données des trois dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes: régulation et contrôle des brûleurs, cogénération, moteurs économies en énergie, récupération de chaleur, éclairage, optimisation des systèmes de distribution de vapeur, préchauffage de l'eau d'alimentation,...

**Constats :**

Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 6.

Les consommations annuelles en énergie sont suivies.

Par ailleurs, le site a l'objectif d'obtenir au plus tard en fin d'année 2025 la certification ISO 50001. Cette certification permettra de mieux appliquer la technique a) décrite ci-dessus.

Dans ce cadre, de nouveaux compteurs vont être installés en 2025 et permettront un meilleur suivi des différentes consommations. A terme, l'exploitant envisage de pouvoir suivre les différentes consommations par îlot de production.

Enfin, l'exploitant applique plusieurs techniques courantes (b) comme la régulation et le contrôle des brûleurs, le préchauffage de l'eau d'alimentation ou encore la récupération de la chaleur (présence d'économiseurs).

Par ailleurs, une étude va être menée sur l'optimisation des chaudières du site et sur la possibilité d'implanter de panneaux solaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : MTD Générique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
<b>Constats :</b>  Cette prescription correspond à la mise en œuvre de la MTD 7. Il convient de noter qu'une étude technico-économique de réduction de la consommation en eau (Ginger Burgeap - réf CACINO210722/RACINO04457-02 du 14/03/22 complétée par courriel du 12/04/23) a été transmise à l'inspection. Cette étude fera l'objet d'une instruction séparée. Les 3 consommations d'eau les plus importantes sont liées : à la production de vapeur, à la production d'eau adoucie et aux lavages des camions. La technique a) et plusieurs des techniques b) à k) sont appliquées sur le site. L'exploitant a déclaré ne pouvoir recycler et/ou réutiliser l'eau que partiellement et notamment l'eau des condensats du fait de sa certification Kasher (70% de la production). En effet, tous les condensats ne peuvent pas être recyclés et/ou réutilisés du fait d'une possible contamination des huiles végétales par des huiles animales. Afin d'améliorer la possibilité de réutiliser/recycler les condensats, l'exploitant indique qu'il va mener une étude pour modifier la chaufferie actuelle et ainsi permettre un meilleur recyclage de ces condensats. Même si l'étude n'est pas commencée, l'exploitant souhaite que cette nouvelle chaufferie puisse être mise en service en 2027.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande 3 :</b> Pour rappel, la mise en place de la technique a) est obligatoire et, même si elle déjà mise en œuvre, il convient d'améliorer le recyclage et/ou la réutilisation des différents flux d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant confirme l'absence de fluide frigorigène sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite